

GE_GERICHTE DAS/30/2019 vom 26. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/30/2019 du 26 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DAS/30/2019 del 26 maggio 2011

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne directement concernée par la décision, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 6/8 -

C/21797/2010-CS

E. 2

2.1.1 Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte notamment pour faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat (...) (art. 416 al. 1 ch. 9 CC).

2.1.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant était en possession d'une somme conséquente, dont la provenance, en l'état, n'a pas pu être établie de manière certaine. Il a toutefois versé à la procédure un certain nombre de documents dont il ressort qu'il est le signataire, avec trois autres personnes, d'un contrat conclu le 28 juin 2005, visant la création d'une entreprise en D_____. Le contrat prévoyait l'octroi d'un crédit de 200'000 fr. par le dénommé G_____. La copie des billets d'avion produite par le recourant atteste par ailleurs de sa présence en Tunisie à la date de la signature dudit contrat; il a également versé à la procédure un document bancaire faisant état du change de dollars américains pour une somme correspondant à 200'000 fr. dans une banque tunisienne. Le recourant a par conséquent rendu vraisemblable sa version des faits selon laquelle il avait reçu la somme en sa possession du dénommé G_____, celle-ci étant destinée à être utilisée dans le cadre de la création d'une entreprise en D_____. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de

protection, il n'est pas établi que le recourant aurait perçu un salaire dans le cadre du contrat conclu en 2005. En effet, ledit contrat prévoyait que le salaire devait être versé à la fin du premier mois de l'inauguration de l'entreprise; or, aucun élément concret ne permet de retenir que l'entreprise a effectivement été créée. Il est certes insolite que G_____, selon le recourant en possession de ses coordonnées, n'ait jamais réclamé la restitution de la somme en cause. Ce fait n'est toutefois pas suffisant pour admettre, comme l'a fait le Tribunal de protection, qu'une grande partie de la somme en possession du recourant lui appartenait et qu'elle pouvait être utilisée pour acquitter la dette qu'il avait contractée à l'égard de l'Hospice général. Compte tenu des explications fournies par le recourant et des pièces versées à la procédure, toutes recherches utiles auraient dû être effectuées pour tenter de contacter le dénommé G_____, ainsi que les autres signataires du contrat conclu en 2005, afin d'établir si la somme litigieuse était, ou pas, la propriété du recourant. Les curateurs et le Tribunal de protection ne pouvaient par conséquent, compte tenu des circonstances, se dispenser d'effectuer la moindre recherche. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de protection pour suite d'instruction et nouvelle décision.

- 7/8 -

C/21797/2010-CS

E. 2.3

Pour le surplus, la Chambre de surveillance n'est pas compétente pour se déterminer sur le régime matrimonial du recourant, ni pour déterminer s'il a, ou pas, perçu indûment des prestations de l'Hospice général.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat de Genève vu l'issue du recours.

L'avance de frais fournie par le recourant lui sera restituée.

* * * * *

- 8/8 -

C/21797/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 octobre 2018 par A_____ contre la décision DTAE/5721/2018 rendue le 28 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21797/2010-3. Au fond : Annule la décision attaquée et retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.